

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION
DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

n° 2019 ARR 097

Le Maire de la commune de Solignac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code rural notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant les doléances reçues en mairie et en gendarmerie, à la suite d'attaques de chiens, parfois suivies de morsures,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies, parking, jardins publics, école et ses dépendances sur la commune. Défense est faite de les laisser fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresse de leur propriétaire.

Article 3 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation, et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 4 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse ne puissent accéder dans les lieux tels que : terrains de jeux pour les enfants, cours d'école de la commune et dépendances. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 6 : Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments sur les trottoirs, bandes piétonnières, jardin public, ou toute autre partie de la voie publique exclusivement réservée à la circulation des piétons. Elles sont tenues de ramasser les excréments lorsqu'elles doivent les laisser satisfaire leurs besoins naturels.

Article 7 : Pour les chiens repérés en train de déposer leurs excréments, les propriétaires seront recherchés et une contravention sera ordonnée.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné même dans le cas où il serait identifié.

Article 10 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier sera dans l'obligation d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, sans préjudices des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

Article 11 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maitres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 13 : Le commandant de brigade de la gendarmerie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Solignac

Fait à Solignac, le 16/05/2019

Le Maire,

Yvette AUBISSE

